

Statuts Coordinés du Cercle Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles

Résultats des modifications adoptées par l'Assemblée Générale du 19 mars 2025

Préambule

En date du 03/09/1965 a été créée entre Peereboom, Thierry, président, avenue Boetendael, 89, à Bruxelles-18. Markadiou, Francis, secrétaire-trésorier, avenue Maréchal Joffre, 133, à Bruxelles-19. Talon, Jacques, administrateur, avenue Molière, 319, à Bruxelles-6. Tous étudiants de nationalité belge. l'association sans but lucratif « Cercle Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles, en abrégé : C.P. »

Titre I - Dénomination, siège, objet

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Cercle Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles », en abrégé : « CP » et ci-après dénommée « Cercle » ou « l'association ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

La personne à la Présidence du Cercle en assure la représentation légale.

Article 2. Siège social

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège social doit être déposée au dossier tenu au Greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée dans un délai de 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. Buts désintéressés et objet

L'association a les buts désintéressés suivants :

1. Collaborer à l'enseignement de l'École polytechnique de Bruxelles ;
2. Propager les principes du libre examen qui dirigent cet enseignement ;
3. Resserrer les liens d'amitié au sein du corps étudiant ;
4. Entretenir des relations de toute espèce entre le corps étudiant de la faculté d'une part, le corps professoral, les Alumni de l'École polytechnique de Bruxelles et les autres groupements étudiants, tant belges qu'étrangers, d'autre part ;
5. Propager et faire respecter les valeurs de la Charte relative au vivre ensemble au sein du Cercle Polytechnique à ses membres.

Afin de réaliser ces buts désintéressés, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres, dont la liste non-exhaustive est reprise ci-après :

1. Distribution de colis-cours par la personne chargée du Secrétariat, pour le corps étudiant de l'École polytechnique de Bruxelles ;
2. Organisation de soirées, festives ou ludiques ;
3. Rédaction et édition d'un magazine : L'Engrenage ;
4. Organisation d'un baptême étudiant ;
5. Organisation d'activités ludiques et culturelles ;

6. Organisation d'activités sociales, responsables et inclusives ;
7. Organisation d'activités sportives ;
8. Organisation d'activités de plus grande ampleur destinées au corps étudiant de l'École polytechnique de Bruxelles voire de l'ULB tout entière : 6h Cuistax, Festival belge de la Chanson estudiantine, Banquet de Sainte-Barbe, Nuit Polytechnique, Job Fair Engineers, Voyages à l'étranger, Revue Polytechnique.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Le Cercle s'interdit formellement de participer et promouvoir toute manifestation issue de partis politiques ou d'organisations politiques qui en découlent. La décision de participer ou de promouvoir une manifestation de toute autre nature est alors prise par l'Organe d'Administration. Par dérogation à l'Article 11 des présents Statuts, la décision est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres de l'Organe d'Administration présent.e.s ou représenté.e.s, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Des membres

Article 5. Définitions et admissions

§1. L'association est composée de membres effectif·ves et de membres adhérent·e·s. Parmi les membres adhérent·e·s, on distingue les membres étudiant·e·s et les membres d'honneur.

Tout·e membre s'engage à respecter les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association, en particulier son Titre VI : « De la Charte relative au vivre ensemble au sein du Cercle Polytechnique ».

Le nombre de membres ne peut être inférieur à cinq, dont au moins deux membres effectif·ve·s.

§2. Est Membre Adhérent·e Étudiant·e :

Toute personne inscrite et étudiant à l'Université Libre de Bruxelles, et qui aura en plus signé la formule d'adhésion au principe du libre examen, aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association, sauf dérogation spéciale énoncée par le bureau (le bureau est une entité définie dans l'article 9 des présents statuts). Chaque membre adhérent·e étudiant·e devra, à cet effet, verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Organe d'administration ; elle ne pourra dépasser 25 euros. Tout·e membre adhérent·e peut participer aux activités organisées par l'association, ainsi qu'aux Assemblées générales. Cependant, les membres adhérent·e·s ne disposent ni du droit de vote, ni du droit à la candidature à un poste. Une adhésion est valable pour une année académique telle que définie dans le calendrier de l'Université Libre de Bruxelles.

§3. Est Membre Adhérent·e d'Honneur :

Tout·e ancien·ne membre adhérent·e du Cercle, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le secrétariat. La cotisation ne pourra dépasser 250 euros. Le bureau peut conférer le titre de membre d'honneur à titre exceptionnel.

§4. Est Membre Effectif·ve :

Tout·e membre adhérent·e étudiant·e ou ayant étudié à l'École polytechnique de Bruxelles, sauf dérogation accordée par le bureau, qui en aura fait la demande écrite auprès de celui-ci. Les admissions de nouveaux membres effectifs remplissant ces conditions sont décidées souverainement par le bureau. Seul·e·s les membres effectif·ve·s, ont droit de vote durant les Assemblées générales et en ce qui concerne les élections directes. Dans le calcul des différents quorums, seul le nombre de membres effectif·ve·s est pris en considération. Une adhésion est valable pour une année académique telle que définie dans le calendrier de l'Université libre de Bruxelles.

§5. Le Bureau tient au siège de l'association un registre électronique des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le Bureau inscrit toutes les

décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Le Bureau peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Le ROI peut déterminer les conditions auxquelles le registre électronique doit satisfaire.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

§6. Les membres de l'OA, tels que définis au Titre 3 ci-dessous, sont considérés par défaut comme étant membres effectif.ves pour la durée de leur mandat. Ils bénéficient ainsi du droit de vote en AG.

Article 6. Démission

§1. Les membres effectif-ve-s et les membres adhérent-e-s sont libres de se retirer à tout moment. Cette démission doit être adressée à l'Organe d'administration par email à l'adresse électronique de l'association (précisée à l'article 29 des présents statuts).

§2. Un-e membre effectif-ve ou adhérent-e qui ne paie pas ses cotisations est réputé-e démissionnaire.

§3. Un-e membre effectif-ve ou adhérent-e démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées

Article 7. Exclusion

§1. Toute personne membre qui attenterait gravement aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur annexé à ces Statuts, peut être exclue de l'association par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s. Le-la membre dont l'exclusion est demandée doit être entendue à l'Assemblée générale, s'il le demande. Iel a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'Assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'Organe d'administration communique dans les quinze jours à la personne membre concernée la décision d'exclusion par email à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association.

Un-e membre exclu-e ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées. Tout-e membre dont l'exclusion résulte d'une violation du Titre VI du Règlement d'Ordre Intérieur de l'association se voit interdire l'accès aux événements publics et privés du Cercle.

§2. L'éventuelle réintégration d'un-e membre exclu-e sur pied d'une violation du Titre VI du Règlement d'Ordre Intérieur de l'association au sein du Cercle sera conditionnée par l'aboutissement avec succès de la phase de réinsertion décrite dans ce même titre.

Article 8. Suspension

§1. L'Organe d'administration peut décider de la suspension temporaire de la qualité de membre. Il peut également décider de la suspension de tout·e membre de l'Organe d'Administration de ses fonctions, lorsque ce·tte dernier·e est soumis·e à une phase de conciliation telle que prévue dans le protocole mentionné dans la Charte annexée dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association relative à la prévention de toutes les formes de violence au sein du Cercle Polytechnique.

Titre III - De l'Organe d'Administration

Article 9. Composition de l'Organe d'Administration

§1. Le Cercle est dirigé par un Organe d'administration. Il se compose des administrateurs ou administratrices occupant les fonctions de Présidence, Vice-Présidence interne, Vice-Présidence externe, Secrétariat, Trésorerie et Folklore-Trésorerie, formant le bureau, ainsi que de maximum cinquante administrateurs ou administratrices supplémentaires. Ces personnes sont appelées "membres de l'OA". Les attributions et les responsabilités des membres de l'OA non prévues par la loi ou les statuts, sont fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

§2. On ne peut en aucun cas tenir pour responsables les membres de l'OA d'actes répréhensibles posés par des membres isolé-e-s ou en groupe, vis-à-vis de personnes quelconques ou d'autres membres

§3. Le nouvel Organe d'administration entre en fonction dès son élection.

Article 10. Responsabilité financière des membres de l'OA

§1. Par défaut, le Cercle Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles se refuse de payer les contraventions et amendes que les membres du Cercle auraient perçues en enfreignant la loi alors qu'ils étaient en train d'effectuer une activité pour le Cercle.

§2. Les membres du cercle sont personnellement responsables du paiement de toute contravention ou amende résultant de leurs actions illégales, même si ces actions ont été entreprises dans le cadre de leurs fonctions au sein du Cercle.

§3. En cas de circonstances exceptionnelles, un remboursement pourra s'effectuer suite à un vote avec comme quorum les 4/5ème de l'OA.

Article 11. Conflit d'Intérêt d'un·e Administrateur·ice

§1. Un·e administrateur·ice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur·ice-s avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

§2. L'administrateur·ice visé·e par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur·ices présentes ou représenté·e-s est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à

l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

§3. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 12. Convocations et tenue de l'Organe d'administration

§1. La personne au Secrétariat convoque les réunions de l'Organe d'administration. La personne assurant la Présidence les modère, en a la responsabilité de police et en est la porte-parole de plein droit. Il en est également ainsi pour les Assemblées générales. A toute élection ou vote, cette personne est, de droit, première scrutatrice.

§2. La convocation est envoyée par email, au plus tard 24 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

§3. La suppléance de la Présidence incombe au reste du bureau, selon une répartition définies par les membres le composant, et ce en plus des responsabilités de leur fonction prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

Article 13. Délibération de l'Organe d'Administration

§1. La gestion journalière du Cercle est assurée par les membres du bureau. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

§2. En dehors de cela, l'Organe d'administration ne pourra prendre de décisions que s'il compte deux tiers de ses membres, en ce compris les personnes assurant les fonctions suivantes : Présidence ou Vice-Présidence (interne ou externe), ainsi que Trésorerie ou Secrétariat ou Folklore-Trésorerie. Toutefois, si le quorum n'a pas été réuni à deux séances consécutives, les membres présent-e-s à la seconde pourront statuer, quel que soit leur nombre

§3. Tout-e membre de l'OA absent-e à trois séances consécutives sans motif ou manquant à ses fonctions, pourra être déchu-e de ses fonctions. Cette déchéance sera acquise en Assemblée générale, par un vote à la majorité des deux tiers des autres membres effectif-ve-s.

§4. Les membres de l'OA ont un droit de vote égal, chacun-e disposant d'une voix. Tout-e membre de l'OA peut donner mandat à un ou une collègue pour le représenter à une réunion déterminée de l'Organe d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. La personne mandante est, dans ce cas, réputée présente.

Sauf disposition statutaire contraire, les votes sont à la majorité absolue des membres de l'OA présent-e-s ou représenté-e-s et à main levée sauf si l'un-e des membres de l'OA présent-e fait la demande d'un vote à bulletin secret. En cas de partage, la proposition est rejetée.

§5. Si une réponse rapide s'avère nécessaire, un vote en distanciel pourra être orga-

nisé avant la prochaine réunion de Cercle. Cependant, un quorum de participation de quatre cinquième des membres de l'OA sera requis pour que la décision soit valide.

§6. Lors des votes en réunions de Cercle ou des votes en distanciel, il n'est pas tenu compte des votes "Abstention" au numérateur ou au dénominateur.

Article 14. Procès-Verbaux de l'Organe d'Administration

Le procès-verbal des réunions de l'Organe d'administration est signé par la personne à la Présidence ou au Secrétariat, ou, à défaut de présence, par un-e des membres de l'OA disposant du pouvoir de représentation et ayant été présent-e aux délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial consultable par les membres effectif-ve-s au siège de l'association. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par la personne au Secrétariat ou un-e autre membre de l'OA ayant le pouvoir de représentation. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, sont annexés au procès-verbal.

Article 15. Pouvoirs de l'Organe d'Administration

§1. L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'Assemblée générale ou au bureau de l'association.

§2. Les actes engageant le Cercle sont signés par un-e membre de l'OA avec accord signé d'un membre du bureau. A l'exclusion des actes passés avec la Banque de la Poste, les banques et les administrations publiques, qui sont de la compétence exclusive des membres du bureau, les membres de l'OA ne pourront engager le Cercle dans le cadre de leurs mandats respectifs qu'avec l'accord préalable de l'Organe d'administration.

§3. Le bureau de l'association devra être élu lors des élections directes. Chaque personne candidate à un poste du bureau devra répondre aux conditions émises dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association. Le reste des modalités d'élections sont fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

§4. Si, après les élections directes suivant les vacances de printemps, le nouvel Organe d'administration n'est pas complet et si le problème concerne un poste du bureau, un deuxième tour de scrutin sera organisé dans la semaine suivant le premier tour et avant ou pendant les cooptations afin d'attribuer les postes vacants. On respectera dans ce cas le même mode que pour les élections directes. Si par contre il s'agit d'une personne briguant un poste extérieur au bureau, le vote de ce poste sera effectué lors des cooptations. Si après les premières cooptations, le nouvel Organe d'administration n'est pas complet, de nouvelles cooptations seront réorganisées tant qu'il reste des postes à pourvoir. Des précisions en cas d'égalité sont présentées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

§5. En cas d'atteinte grave aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association, tout membre pourra être exclue de l'association par l'Assemblée générale. Il en va de même pour un.e membre de l'Organe d'Administration et la révocation de sa fonction.

Article 16. Sous-Comités et Team-Buildings

§1. Certains postes de l'Organe d'Administration sont responsables de la constitution et de la gestion d'un sous-comité. La décision du nombre de personnes par sous-comité revient aux délégué.e.s concerné.e.s. Les délégué.e.s ne font pas partie du sous-comité.

§2. Un budget de maximum 20€ par personne et par mandat est alloué à chaque poste responsable d'un sous-comité pour les activités de Team-Building. Le nombre de personnes pris en compte pour le calcul du budget alloué au Team-Building dépend du choix du ou des délégué.e.s concerné.e.s, et ne pourra dépasser celui indiqué ci-dessous.

§3. Additionnellement à ce budget, 15€ par délégué.e sera ajouté. Ce budget doit être utilisé exclusivement pour des activités visant à renforcer la cohésion et l'esprit d'équipe au sein du sous-comité.

1. **Bar** : 65 membres
2. **6H Cuistax** : 15 membres
3. **Festival** : 8 membres
4. **Revue** : 13 membres
5. **Engrenage** : 15 membres
6. **Multimédias** : 7 membres
7. **Ludothèque** : 20 membres
8. **Photos** : 21 membres
9. **Danse** : 19 membres
10. **Musique** : 11 membres
11. **Sports** : 10 membres
12. **Conservation des Collection** : 15 membres
13. **Égalité et Inclusivité** : 11 membres
14. **Ambiance et Pitance** : 15 membres

Titre IV - De l'Assemblée Générale

Article 17. Composition

L'Assemblée générale se compose des membres de l'OA élus et possédant un mandat au moment de l'AG, ainsi que de toutes les membres effectif·ve·s de l'association, qui en ont fait la demande au minimum 24h avant le début de l'Assemblée générale (début tel que mentionné sur la convocation), et dont la demande est recevable.

Article 18. Pouvoirs

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'Assemblée générale :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ou administratrices ;
3. La nomination et la révocation des vérificateur·ices ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs, administratrices et aux vérificateur·ices ;
5. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. La dissolution de l'association ;
7. L'exclusion d'un·e membre ;
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 19. Tenue et convocation

§1. Convoquée par l'Organe d'administration, l'Assemblée générale se réunit chaque année après la clôture des comptes. L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'Organe d'administration autant de fois que l'intérêt social l'exige et doit l'être lorsqu'un cinquième des membres effectif·ve·s en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectif·ve·s indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'Organe d'administration ou, le cas échéant, le ou la commissaire convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§2. Si une Assemblée générale, dite statutaire, doit être organisée, alors elle sera organisée une fois par an au moins quinze jours avant la décharge des administrateurs et administratrices

afin de permettre aux membres effectif·ve·s de voter tout changement de statuts, du Règlement d'ordre intérieur ou de la Charte relative à la prévention de toutes les formes de violence au sein du Cercle Polytechnique. Lesdits changements auront été préalablement discutés lors de réunions de l'Organe d'administration faisant mention de ces discussions à leur ordre du jour.

§3. Il y a une Assemblée générale de mi-mandat une fois par an avant les vacances d'hiver. Au cours de celle-ci se tiendra obligatoirement une présentation complète de l'état des comptes tel qu'il a évolué du début du mandat jusqu'à la mi-mandat par les personnes à la Trésorerie ainsi que les personnes en charge des postes concernés par cette présentation.

§4. Une Assemblée générale sera organisée au mois de septembre afin d'élire les deux vérificateur·ices aux comptes pour le mandat présent.

§5. Toutes les membres et les vérificateur·ices sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci par email. L'ordre du jour et le lieu, arrêtés par l'Organe d'administration, sont joints à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectif·ve·s est portée à l'ordre du jour. Cette proposition devra être faite 16 jours à l'avance afin que le bureau puisse l'inscrire à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectif·ve·s et aux vérificateur·ices qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Article 20. Admissions à l'Assemblée générale

§1. Pour être admis·e à l'Assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un·e membre doit avoir la qualité de membre effectif·ve et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres. Les membres adhérent·e·s qui sont inscrit·e·s en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à leur demande, participer à l'Assemblée générale avec voie consultative. L'Assemblée générale peut toutefois requérir ces membres adhérent·e·s de quitter l'Assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

§2. Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par les vérificateur·ices aux comptes, ces personnes prennent part à l'Assemblée.

Article 21. Séances

L'Assemblée générale est présidée par la personne assurant la Présidence ou, à défaut de sa présence, par un membre de l'OA désigné à cette fin par le bureau de l'association.

Article 22. Délibérations

§1. Toute Membre Effectif·ve a droit de vote égal, chacun·e disposant d'une voix. En cas d'absence, les membres disposant du droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un·e autre membre disposant du droit de vote. Une procuration seulement peut être portée par membre, sauf si l'Organe d'administration en décide autrement, et ce pour une Assemblée générale déterminée. Cette faculté devra alors être précisée sur les convocations. Cette faculté ne peut concerner qu'un nombre supplémentaire de procurations par membre.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectif·ve·s présent·e·s, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi. Les votes

se font à main levée sauf si cinq membres effectifs présents font la demande d'un vote à bulletin secret.

§3. Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres effectif·ve·s. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur les buts en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par les quatre cinquièmes des membres effectif·ve·s présent·e·s à l'Assemblée. Si les deux tiers des membres effectif·ve·s ne sont pas présent·e·s ou représenté·e·s à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectif·ve·s présent·e·s. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première, comme le stipule la loi.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 23. Procès-Verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au siège de l'association où toute personne intéressée peut en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ils sont signés par les personnes faisant fonction à la Présidence et au Secrétariat.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Titre V - Financement, exercice social, vérificateur·ices, Règlement d'Ordre Intérieur

Article 24. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 25. Exercice social

§1. L'exercice social commence en date de la première réunion de Organe d'administration suivant les élections directes et se termine en date de l'Assemblée générale ordinaire de par la décharge des administrateurs et administratrices.

§2. Les votants aux élections directes sont toutes les personnes inscrites sur la liste des membres effectif.ve.s pour l'année académique en cours au moment de l'AG ordinaire de fin de mandat.

§3. Les candidat.e.s à des postes de l'OA ne pourront faire campagne que sur les postes qui les concernent, distinctement, et ne pourront former une collaboration avec des candidat.e.s d'un autre poste.

Article 26. Comptes et vérificateur·ices aux comptes

§1. Les comptes sont arrêtés chaque année deux semaines avant l'Assemblée générale ordinaire de par l'acceptation du bilan financier. Ils sont tenus au siège social et envoyés par voie électronique à la disposition des membres quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire. Le compte de l'exercice et le budget seront annuellement soumis par l'Organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

§2. Les comptes de l'association sont soumis à la vérification des vérificateur·ices aux comptes. En début de mandat, un appel à candidature est lancé pour désigner au moins deux vérificateur·ices aux comptes. Les vérificateur·ices sont élus à la majorité simple par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Les responsabilités et conditions d'éligibilité des vérificateur·ices aux comptes sont telles que définies dans l'article 2 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

§3. Chaque année, les comptes doivent être présentés par le bureau de l'association aux vérificateur·ices au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale ordinaire. Ces documents, dûment vérifiés, sont ensuite soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire. Les

vérificateur·ices rendent et présentent un rapport à l'Assemblée générale de mi-mandat ainsi qu'à l'Assemblée générale ordinaire de fin de mandat, chargée d'approuver les comptes de l'association.

§4. Si les comptes soumis à l'Assemblée générale ordinaire de fin de mandat ne sont pas approuvés, une vérification de ceux-ci par un expert-comptable externe doit être proposée à l'Assemblée générale. Cette mission de vérification ne sera confiée à un expert-comptable externe que si elle est votée à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 27. Règlement d'Ordre Intérieur

§1. Un règlement d'ordre intérieur doit être établi par l'Organe d'administration et présenté pour approbation à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s.

§2. Ce règlement reprend notamment les modalités d'élection des membre de l'OA ainsi que celles des vérificateur·ices aux comptes.

Titre VI - Dissolution, liquidation

Article 28. Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectif·ve·s sont présent·e·s. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectif·ve·s présent·e·s. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première. Toute décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 29. Liquidation

L'Assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les personnes en charge de la liquidation, détermine leurs pouvoirs et fixe l'attribution de l'actif de l'association qui sera obligatoirement consacré à un ou plusieurs des objets rentrant dans le programme de l'association.

Article 30. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Titre VII - Divers

Article 31. Magazine du Cercle

Le CP édite un magazine d'information, L'Engrenage, dont il est l'éditeur responsable et dont le bureau de dépôt est le siège de l'association. Ce magazine est dirigé par deux personnes, membres de l'OA et chargées respectivement de l'édition et de la rédaction.

Article 32. Adresse email

L'adresse email officielle de l'association est info@cerclepolytechnique.be.

Article 33. Site internet

Le site officiel de l'association est cerclepolytechnique.be.

Article 34. Droit Commun

Pour tout ce qui n'est pas spécifié aux présents statuts, le Cercle s'en remet aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau Code des sociétés et associations, régissant les associations sans but lucratif.

Établis à Bruxelles, le 28/03/24

La présidente	Le secrétaire
Adèle Mathays	Maxime Hainaut

Table des matières

Préambule	1
Titre I - Dénomination, siège, objet	2
Article 1. Nom et forme	2
Article 2. Siège social	2
Article 3. Buts désintéressés et objet	2
Article 4. Durée	3
Titre II - Des membres	4
Article 5. Définitions et admissions	4
Article 6. Démission	5
Article 7. Exclusion	5
Article 8. Suspension	6
Titre III - De l'Organe d'Administration	7
Article 9. Composition de l'Organe d'Administration	7
Article 10. Responsabilité financière des membres de l'OA	7
Article 11. Conflit d'Intérêt d'un-e Administrateur-ice	7
Article 12. Convocations et tenue de l'Organe d'administration	8
Article 13. Délibération de l'Organe d'Administration	8
Article 14. Procès-Verbaux de l'Organe d'Administration	9
Article 15. Pouvoirs de l'Organe d'Administration	9
Article 16. Sous-Comités et Team-Buildings	10
Titre IV - De l'Assemblée Générale	11
Article 17. Composition	11
Article 18. Pouvoirs	11
Article 19. Tenue et convocation	11
Article 20. Admissions à l'Assemblée générale	12
Article 21. Séances	12
Article 22. Délibérations	12
Article 23. Procès-Verbaux	13
Titre V - Financement, exercice social, vérificateur·ices, Règlement d'Ordre Intérieur	14
Article 24. Financement	14
Article 25. Exercice social	14
Article 26. Comptes et vérificateur·ices aux comptes	14
Article 27. Règlement d'Ordre Intérieur	15

Titre VI - Dissolution, liquidation	16
Article 28. Dissolution	16
Article 29. Liquidation	16
Article 30. Affectation de l'actif net	16
Titre VII - Divers	17
Article 31. Magazine du Cercle	17
Article 32. Adresse email	17
Article 33. Site internet	17
Article 34. Droit Commun	17